



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VELET TERRASSEMENTS SAS

BP 37
70100 Velet

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0311A
Code AIOT : 0005901801

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2025 dans l'établissement VELET TERRASSEMENTS SAS implanté Lieu-dit Quitteur et Voscères 70150 Courcuire. L'inspection a été annoncée le 20/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VELET TERRASSEMENTS SAS
- Lieu-dit Quitteur et Voscères 70150 Courcuire
- Code AIOT : 0005901801
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires. La carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 1998 pour une durée de 28 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Obligations de garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 12.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 21 et 22	Demande d'action corrective	2 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Plan de surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 7 et 8	Sans objet
2	Niveaux de Production	Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 4	Sans objet
3	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
5	Modalités d'extraction, épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 15 et 17	Sans objet
9	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 26	Sans objet
10	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 29 et 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation d'exploiter la carrière arrive à échéance le 17/02/2026 et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée depuis le 17/02/2025. L'exploitant prévoit de déposer un dossier de prolongation de la durée d'exploitation pour une durée supplémentaire de 2,5 ans. Il prévoit également de déposer un dossier de renouvellement de la carrière avec un approfondissement et une extension.

Lors de l'inspection, il a été constaté plusieurs non conformités. L'exploitant n'a pas fait constituer de garanties financières pour la période d'exploitation actuelle, il n'a pas fait établir de plan d'exploitation de la carrière entre 2021 et 2024. Il n'a pas fait également réaliser de mesures de retombées de poussières entre 2021 et 2024.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé à la signature du préfet concernant l'absence de garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 7 et 8
Thème(s) : Situation administrative, Durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Article 7 modifié par l'arrêté complémentaire du 7 mars 2022 : L'autorisation est accordée pour une durée de 28 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 28 et suivants du présent arrêté. Article 8 : L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée dans les 12 mois précédent la date d'échéance de l'autorisation, pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.
Constats : L'arrêté d'autorisation actuel arrive à échéance le 17/02/2026 et l'extraction ne doit plus être réalisée depuis le 17/02/2025. L'exploitant a indiqué son intention de déposer un dossier de prolongation pour une durée supplémentaire d'exploitation de la carrière de 2,5 ans, la totalité du gisement actuellement autorisé n'ayant pas encore été extrait. L'exploitant a pris l'attache du bureau d'étude Sciences Environnement pour établir ce dossier. L'exploitant a indiqué que cette demande de prolongation s'accompagnera d'une diminution de la quantité maximale de matériaux pouvant être extrait annuellement et d'une diminution de la durée lors de laquelle l'extraction des matériaux ne peut plus être réalisée pour permettre la remise en état du site qui passerait à 6 mois. L'exploitant a fait réaliser deux tirs de mines en février 2025 pour disposer d'un stock de matériaux dans l'attente du dépôt de son dossier de prolongation et de l'instruction de celui-ci. L'exploitant a indiqué qu'un dossier de renouvellement pour une extension et un approfondissement de la carrière serait ensuite déposé. L'exploitant prévoit également d'accueillir des déchets inertes pour le remblaiement de la carrière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déposer son dossier de demande de prolongation 6 mois avant la fin de l'autorisation d'exploiter la carrière soit avant le 17/08/2025. Dans le cas contraire l'exploitant devra finaliser la remise en état de la carrière et procéder à la cessation de la carrière conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Niveaux de Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de Production
Prescription contrôlée : La quantité annuelle autorisée à extraire est de 140 000 tonnes. La quantité totale autorisée à extraire est d'environ 3 500 000 tonnes. La production pourra atteindre 200 000 t/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant une moyenne de 140 000 t/an, calculée sur la durée de la période considérée, telle que prévue à l'article 15 ci-après.
Constats : L'exploitant a déclaré sous l'application GEREP la quantité extraite est 2023, celle-ci est inférieure à la quantité moyenne autorisée. La quantité extraite en 2024 est également inférieure à la quantité moyenne autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Autre, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Il a été rappelé à l'exploitant qu'il devait déclarer sous GEREP la quantité extraite pour l'année 2024 avant le 31 mars 2025. Il a été également rappelé que cette déclaration sous GEREP doit être réalisée tous les ans, la déclaration de la quantité extraite en 2022 n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligations de garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 12.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Art 12.1 modifié par l'arrêté complémentaire du 7 mars 2022 : L'exploitant doit constituer des

garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état du site selon les dispositions prévues à l'article 28 et suivants.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, doit être au moins égal à (indice TP01 de septembre 2021 publié en décembre 2021 de 116,4 et TVA = 20 %) :

pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 17 février 2024 : 223 351 €,
pour la période suivante d'exploitation qui va du 18 février 2024 au 17 février 2026 : 211 083 €,

L'exploitant adresse au préfet de Haute-Saône le document établissant les garanties financières de la phase actuelle dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et pour la phase suivante, 3 mois avant expiration de la phase précédente.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis d'acte justifiant l'établissement de garanties financières suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2022 ni pour la dernière période d'exploitation qui va du 18 février 2024 au 17 février 2026.

L'exploitant a indiqué qu'il venait de prendre contact avec un établissement bancaire pour l'établissement des garanties financières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un acte justifiant l'établissement de garanties financières pour la dernière période d'exploitation dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modalités d'extraction, épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 15 et 17

Thème(s) : Autre, Modalités d'extraction

Prescription contrôlée :

Article 15 : L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présentes en annexe.

Article 17 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

17.1 : L'épaisseur d'extraction maximale ne doit nulle part dépasser 30 mètres.

17.2 : Le carreau de la carrière tenu aussi plan que possible pourra accuser une légère pente descendante d'est en ouest. En tout état de cause, la cote minimale du carreau y sera toujours supérieure à la cote 269 NGF lors de l'exploitation de l'étage supérieur de la carrière et la cote minimale du carreau final pouvant être atteinte n'y sera pas inférieure à la cote 254 NGF.

17.3 : Les fronts d'abattage et les bords latéraux de l'excavation doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale unitaire.

17.4 : Une banquette horizontale d'une largeur minimale de 6 mètres doit être aménagée et préservée entre les 2 gradins constituant les 2 étages de la carrière.

17.5 : Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec le développement des fronts et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque les bords supérieurs de l'excavation sont arrivés aux limites d'extraction autorisées telles que fixées à l'article 17.6 du présent arrêté.

17.6 : Les bords supérieurs de l'excavation seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au sud du périmètre de la carrière, le bord supérieur de l'excavation sera tenu à une distance minimale de 10 mètres en avant des pieds des pylônes supportant la ligne électrique HT "Palente-Gray-Geneuille" ainsi que de la projection imaginée au sol de cette ligne.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Constats :

Il a été constaté que la cote minimale de 254 m NGF venait d'être atteinte dans la zone Ouest de la carrière. D'après l'exploitant, il reste encore environ 450 000 tonnes de gisement de matériaux à extraire.

Il a été constaté la présence d'une zone immergée au centre de la carrière. L'exploitant a débuté l'extraction d'un nouveau front de taille dans cette zone mais les eaux pluviales de cette zone ne s'infiltrent pas dans le sol et s'accumulent dans cette zone. Les eaux pluviales de la carrière s'évacuent par l'Ouest de la carrière. Il a été constaté la présence d'un merlon autour de la zone immergée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 21 et 22

Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article 21 : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,

les bords de la fouille,

les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

les zones remises en état,

la position des ouvrages visés à l'article 17.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Article 22 : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier plan d'exploitation daté de mars 2025 pour un relevé réalisé le

06/02/2025.

Le plan présenté n'a pas pris en compte les remarques émises lors de la dernière inspection de la carrière réalisée en 2021 à savoir « Les limites d'autorisation sur ce plan ne correspondent pas aux limites d'autorisation prévues par l'article 6 de l'arrêté d'autorisation du 17/02/1998.

La parcelle A221 doit être exclue du périmètre d'autorisation et les parcelles A197 à A 204 doivent être incluses sur ce plan.

Il n'apparaît pas non plus sur ce plan les limites du périmètre d'extraction.

Le prochain plan établi par l'exploitant devra faire apparaître le périmètre d'autorisation et le périmètre d'extraction. »

Non-conformité : Le plan présenté indique qu'il n'y a pas eu de relevé entre 2021 et 2025. Il a été rappelé à l'exploitant que le plan d'exploitation devait être mis à jour au moins une fois par an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire modifier le plan d'exploitation de la carrière et transmettre à l'inspection une nouvelle version du plan qui comporte les limites d'autorisation prévues par l'arrêté d'autorisation. Le plan devra faire également apparaître les limites d'extraction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une aire étanche. L'exploitant a indiqué que le stationnement et le

ravitaillement des engins étaient réalisés sur cette aire étanche. L'exploitant a indiqué que les eaux pluviales circulant sur cette aire étanche sont récupérées dans une cuve enterrée de 3000 litres. Ces eaux pluviales ne sont pas rejetées au milieu naturel, l'exploitant a indiqué qu'elles étaient récupérées par la société Grandidier une à deux fois par an en fonction du remplissage de la cuve. Pour l'année 2024, l'exploitant a indiqué qu'il y avait eu deux enlèvements.

Les justificatifs d'élimination des eaux pluviales transitant sur l'aire étanche n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection.

L'exploitant a indiqué que l'entretien des engins n'était pas réalisé sur la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les justificatifs d'enlèvements des eaux pluviales de l'aire étanche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

Lors de la précédente inspection réalisée en 2021, il avait été constaté qu'aucun plan de surveillance des poussières n'avait été mis en place.

Non-conformité : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesures de poussières entre 2021 et 2024.

L'exploitant a indiqué avoir pris l'attache du bureau d'étude Sciences Environnement pour faire réaliser des campagnes de mesure de poussières au cours de l'année 2025. La première campagne de mesure a été réalisée en février 2025. Les mesures ont été réalisées par la méthode des plaquettes sur 3 points de mesures, 1 point témoin en limite Nord de la carrière et 2 points en limite Nord Est et Sud Ouest de la carrière. Cette mesure de poussières doit être renouvelée une fois par trimestre. L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas encore des résultats de la première campagne de mesure.

Comme indiqué au point de constat n°1, l'exploitant va demander une diminution de la quantité maximale annuelle de matériaux pouvant être extraite, la nouvelle quantité maximale annuelle devrait être inférieure au seuil de 150 000 tonnes. L'exploitant ne sera ainsi plus soumis à la réalisation de mesures de retombées de poussières au titre de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 mais restera soumis à la réalisation de mesures de retombées de poussières conformément aux articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique ICPE 2515.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les résultats de la première campagne de mesures de retombées de poussières réalisée en février 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Vibration

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

[...]

Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés dans le cadre de l'extension de la carrière sur la parcelle cadastrée section ZB n° 22.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées qui pourra demander en tant que besoin d'autres campagnes de mesures.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'une mesure de vibration était réalisée à chaque tir de mines. La mesure de vibration est réalisée soit au niveau du bureau, soit du pont bascule soit du pylône de la ligne électrique situé dans le périmètre de la carrière.

La vitesse maximale des vibrations était de 5 mm/s au niveau du bureau pour le tir de mine réalisé le 18/12/2024. Elle était de 2,49 mm/s au niveau du bureau pour le tir de mine réalisé le 03/02/2025. Le sismographe ne s'est pas déclenché pour le tir de mine réalisé le 17/02/2025, celui-

ci était disposé au niveau du pont bascule.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/1998, article 29 et 30

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Article 29 - Surface à remettre en état

La surface à remettre en état est de 16 ha 92 a 78 ca. Elle correspond à l'ensemble des terrains sur lesquels porte la présente autorisation.

Article 30 - Modalités de remise en état

30.1 : La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté, à son annexe 4.

30.2 : La remise en état de la carrière sera progressive et à chacun des termes des périodes d'exploitation prévus à l'article 15, elle doit être la suivante : [...]

Au terme de la dernière période quinquennale

Tous les fronts constituant l'étage supérieur de l'excavation seront talutés à une pente maximale de 60° avec des matériaux pierreux recouverts en partie supérieure de matériaux terreux. Ces talus seront enherbés et végétalisés. Un merlon paysager constitué de matériaux pierreux recouvert de terres végétales bordera le sommet du talus réalisé sur la face sud du périmètre de la carrière. Tous les fronts constituant l'étage inférieur de l'excavation seront soigneusement purgés et exempts de risques de chutes de blocs. Un merlon continu d'au moins 1,50 m de hauteur implanté sur la banquette intermédiaire séparant les 2 étages de l'excavation coiffera le sommet du front inférieur. Là où la sécurité l'exigera, notamment lorsqu'il recoupera des formations instables, ce front sera taluté sur toute sa hauteur. Dans ce cas, ce talutage n'amputera pas la banquette intermédiaire prescrite à l'article 17 et dont la largeur minimale de 6 m devra être respectée. Le carreau final de l'excavation tenu au moins à la cote 254 NGF dans sa partie la plus basse, sera nettoyé et débarrassé de tous les déchets et débris de l'exploitation qui pourraient encore l'occuper. Les installations de traitement et d'une façon générale toutes les structures n'ayant pas d'utilité en fin d'exploitation seront démontées et les vestiges de maçonnerie démantelés.

Les stocks de matériaux autres que ceux concourant à la réhabilitation du site seront supprimés.

Constats :

Comme indiqué au point de constat n°1, l'exploitant prévoit tout d'abord une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière puis un renouvellement de l'autorisation de la carrière avec un approfondissement et une extension.

Il a été constaté que le front de taille supérieur avait été taluté avec des stériles d'exploitation.

L'exploitant doit continuer la remise en état progressive de la carrière.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que si aucune demande de renouvellement ou de prolongation de la carrière est réalisée, il devra finaliser la remise en état de la carrière et procéder à la cessation d'activité conformément aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant devra faire établir par un bureau d'étude certifié en sites et sols pollués les attestations dite ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX.

Type de suites proposées : Sans suite